
REGLEMENT

d'examen pour le permis de minage

Déclenchement artificiel d'avalanches (LA)

REGLEMENT D'EXAMEN

1	Dispositions générales	Page	2
2	Organisation	Page	2
3	Publication, inscription, admission, frais d'examen	Page	5
4	Déroulement des examens	Page	6
5	Branches d'examen et exigences pour le permis LA	Page	8
6	Evaluation et attribution des notes	Page	9
7	Réussite et répétition des examens	Page	10
8	Permis de minage et procédure	Page	10
9	Couverture des frais d'examen	Page	11
10	Dispositions finales	Page	11

Vu l'art. 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp) et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExp), l'organisme responsable arrête au sens de l'article premier le règlement suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

Afin de simplifier la formulation linguistique, le texte du règlement mentionne les différentes personnes au masculin, le féminin étant sous-entendu.

Art. 1 Organisme responsable

- 1 Les Remontées mécaniques suisses (RMS) font office d'organisme responsable des examens en vue de la remise du permis de minage LA.
- 2 L'organisme responsable précité est compétent pour les examens dans toute la Suisse.

Art. 2 But des examens

Les examens établissent si le candidat possède les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des travaux de minage selon la LExp et les règles reconnues de la technique de minage.

2 ORGANISATION

Art. 3 Arrondissements

Les arrondissements suivants sont constitués pour le déroulement des examens:

- arrondissement I pour les candidats de langue allemande
- arrondissement II pour les candidats de langue française et italienne

Art. 4 Organes

Les organes suivants sont constitués pour le déroulement des examens:

- une commission de minage (CM)
- une commission d'arrondissement (CA) de chaque par arrondissement.

Art. 5 Composition des organes

- 1 Commission de minage (CM)

La CM se compose comme suit:

- 6 représentants des RMS
- 1 représentant de la Suva
- 1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

Les présidents des CA font partie de la CM d'office. La CM désigne un suppléant du président. Le représentant de l'OFFT est également invité aux séances de la CM.

2 Commissions d'arrondissement

Chaque CA se compose comme suit:

3 – 5 représentants des RMS (si nécessaire un nombre équivalent de membres suppléants)

1 représentant de la SUVA

1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

3 Les CM et CA sont les mêmes que celles prévues par le règlement de formation pour le permis de minage LA.

Art. 6 Tâches des organes

1 La commission de minage (CM)

- promulgue les dispositions d'exécution pour les examens
- fixe des directives pour la coordination entre les deux arrondissements;
- adopte les rapports annuels sur les examens remis par les arrondissements;
- présente à l'organisme responsable une demande de promulgation ou de révision du règlement d'examen;
- élabore et révisé le guide au règlement d'examen¹;
- assure le contact avec les autorités;
- procède à la reconnaissance d'autres permis;
- donne les instructions nécessaires afin que la documentation relative aux examens soit établie conformément aux règles reconnues de la technique de minage et s'assure que ce soit bien le cas.

2 Les commissions d'arrondissement

- prennent acte des inscriptions aux examens;
- assurent le déroulement des examens;
- fixent le programme des examens;
- informent les candidats et l'OFFT sur le programme des examens;
- préparent les épreuves selon les directives de la CM;
- garantissent l'infrastructure pour le déroulement des examens;
- décident de l'admission aux examens ou d'une éventuelle exclusion de ceux-ci;
- décident de l'octroi des permis;
- communiquent aux candidats le résultat des examens;
- examinent les demandes et les recours;
- se procurent les permis de minage auprès de l'OFFT;
- règlent les cas disciplinaires selon l'art. 17 du présent règlement;
- donnent la possibilité aux candidats ayant échoué de consulter leurs épreuves;
- établissent chaque année un rapport destiné à la CM;
- rappellent aux candidats l'obligation d'être assurés contre les risques d'accidents;
- élisent les experts et procèdent à leur affectation;
- conservent les dossiers d'examen pendant une année au moins.

¹ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès du secrétariat des RMS.

Les CA peuvent déléguer certaines tâches aux chefs d'examen, à des membres, aux directeurs techniques ou aux secrétaires.

Art. 7 Conditions et procédures d'élection

- 1 Les présidents, les membres et les membres suppléants de la CM et des CA sont élus par l'organisme responsable pour un mandat de 4 ans. Les membres de la CM sont des spécialistes expérimentés des minages d'avalanches et doivent être au moins titulaires du permis de minage LA.
- 2 Les membres de la CA doivent être au moins titulaires d'un permis de minage LA. De plus, ils sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis et sont en permanence en relation avec la pratique. La CM décide de l'équivalence d'autres permis et d'exceptions.
- 3 Les experts sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis.

Art. 8 Quorum

- 1 Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président départage.
- 2 En cas d'empêchement du président, celui-ci est représenté par son suppléant.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat RMS s'acquitte de tous les travaux administratifs et se charge de la correspondance de la CM et des CA.

Art. 10 Publicité et surveillance des examens

- 1 Les examens sont placés sous la surveillance de l'OFFT. Ils ne sont pas publics. Exceptionnellement, la CA peut autoriser des dérogations à cette règle. La date des examens et de la séance d'attribution des notes doit être coordonnée en collaboration avec le représentant de l'OFFT.
- 2 L'OFFT doit disposer avant le début des examens
 - du programme des examens,
 - de la liste des candidats et des experts,
 - du lieu et de la date des examens,
 - des épreuves.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 11 Publication

- 1 Les examens sont annoncés dans les programmes des centres de formation et/ou les publications officielles des RMS.
- 2 Les annonces informent notamment sur les dates des épreuves, les permis de minage, la taxe d'examen, l'adresse d'inscription et le délai imparti à cet effet.

Art. 12 Inscription

- 1 La formule d'inscription officielle dûment remplie doit être envoyée dans les délais impartis au secrétariat des RMS. Le candidat doit en principe s'inscrire au plus tard quatre semaines avant le début des examens. Les inscriptions doivent être accompagnées:
 - de l'attestation de confiance (document OFFT; cf. art. 13 let. b). La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à plus d'une année
 - des indications sur l'activité professionnelle exercée antérieurement et, éventuellement, sur les cours déjà fréquentés (copie de l'attestation)
 - des copies de permis de minage déjà obtenus.
- 2 Le dossier d'inscription demeure en possession des CA et est traité de manière confidentielle.
- 3 Si le nombre des candidats est supérieur à l'offre en places d'examen, les inscriptions seront prises en considération selon leur ordre d'arrivée. Les candidats en surnombre peuvent se faire inscrire à une session fixée à une date ultérieure.
- 4 Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de candidats, la taxe d'examen sera remboursée aux personnes inscrites. Les candidats sont informés en temps voulu d'une éventuelle annulation des examens.

Art. 13 Admission

- 1 Est admis aux examens le candidat qui
 - a) est majeur;
 - b) est digne de confiance. Il remettra une attestation selon art. 55 al. 1 OExpl;
 - c) remplit les conditions selon la notice de l'OFFT pour l'appréciation des aptitudes physiques pour le minage d'avalanches (directive LA; annexe 1);
 - c) a versé la taxe d'examen dans les délais impartis;
 - d) peut justifier être au bénéfice d'une expérience professionnelle ou d'une formation ad hoc:

La CM décide d'exceptions concernant la lettre d sur demande de la CA.

- 1 La décision concernant l'admission aux examens est communiquée par écrit aux candidats. Toute décision négative indique les motifs ainsi que les voies de recours, l'autorité où ce dernier doit être adressé et le délai imparti.
- 2 Avant le début des examens, le candidat doit décliner son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

Art. 14 Frais d'examen

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat verse la taxe d'examen. Les frais en question sont fixés en fonction du type ainsi que de la durée des examens et doivent être équitables.
- 2 En cas de répétition des examens, le candidat devra verser l'intégralité de la taxe d'examen.
- 3 Le candidat qui se retire dans les délais (art. 16.1) après s'être inscrit ou pour des motifs valables après la décision d'admission a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des coûts occasionnés.
- 4 Le candidat qui échoue aux examens n'a droit à aucun remboursement.
- 5 Les frais de déplacement, de logement et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée des examens sont à la charge du candidat.
- 6 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement des permis de minage et l'inscription du titulaire dans le registre correspondant. Cette taxe est à la charge des candidats.

4 DEROULEMENT DES EXAMENS

Art. 15 Déroulement et convocation

- 1 Le candidat peut choisir de passer les examens en français, allemand ou italien.
- 2 Le candidat est convoqué au moins 15 jours avant le début des examens. Avec la convocation, il reçoit:
 - le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés
 - la liste des experts.
- 3 Toute récusation d'un candidat à l'égard d'un expert doit être communiquée par écrit au chef d'examen responsable au moins 5 jours après le début des examens, avec indication des motifs. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 16 Retrait

- 1 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 15 jours avant le début des examens.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - le service militaire ou la protection civile non prévus initialement
 - la maladie, un accident ou la maternité
 - un décès dans la famille
- 3 Le retrait doit être communiqué au secrétariat RMS sans délai et par écrit.

Art. 17 Exclusion

- 1 Est exclu des examens quiconque
 - utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - enfreint gravement la discipline des examens;
 - tente de tromper les experts.
- 2 C'est la CA qui décide de l'exclusion d'un candidat des examens. Jusqu'à ce que sa décision juridiquement valable soit connue, le candidat a le droit de continuer à suivre la session en cours sous réserve, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque au niveau de la sécurité.

Art. 18 Surveillance des examens, experts

- 1 Les examens sont placés sous la conduite du président ou d'un membre de la CA. Deux membres au moins sont présents à chaque examen.
- 2 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
- 3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies.
- 4 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et procèdent en commun à leur appréciation.
- 5 Les experts antérieurs et actuels se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils ont été ou sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues de travail.

5 BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES POUR LE PERMIS LA

Art. 19 Branches d'examen

- 1 Les examens portent sur les branches suivantes:

Branches 1 à 5.

Est valable pour les branches la durée de l'examen indiquée sur le tableau horaire.

Branche d'examen		Heures			
		Partie écrite	Partie orale	Travaux pratiques	Total
1	Prescriptions de sécurité	1.5			1.5
2	Matériaux à miner et explosifs les plus courants	0.5	0.25		0.75
3	Effets du minage sur l'environnement	0.75			0.75
4	Moyens et système d'allumage		0.5	0.5	1.0
5	Technique de minage LA			1.0	1.0
	Total	2.75	0.75	1.5	5.0

- 2 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La CM définit ces subdivisions et la pondération de chacune d'elles.

Art. 20 Matières d'examen

- 1 Les matières sur lesquelles portent les examens représentent toujours une partie des connaissances exigées. Le guide² relatif aux règlements de formation et d'examen pour les permis de minage renseigne les candidats sur les exigences posées.
- 2 La CM actualise le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit en faire part au comité d'experts en matière de minage (CEMM).

² Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès du secrétariat des RMS.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 21 Evaluation

- 1 Il est procédé à l'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, sous-points d'appréciation au moyen d'un système de points. La CM fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenu. La notation se fait selon l'art. 22.2.
- 2 Les épreuves écrites et orales ainsi que les travaux pratiques sont pondérés avec le coefficient 1.
- 3 La note de branche est la moyenne pondérée de toutes les notes de points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'art. 22.2.
- 4 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale. Si la deuxième position après la virgule est égale ou supérieure à 5, l'adaptation se fait au dixième supérieur. Si elle est égale ou inférieure à 4, l'adaptation se fait vers le bas.

Art. 22 Notation

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Est applicable l'échelle des notes suivantes:

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

Art. 23 Séance d'attribution des notes, certificat d'examen

- 1 A l'issue des examens, les CA se réunissent dans le mois qui suit pour déterminer les résultats et décident de l'octroi ou du refus du permis de minage. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2 Les supérieurs hiérarchiques antérieurs et actuels, les collègues de travail et les proches parents du candidat se récusent lors de la prise de décision relative à l'octroi du permis de minage.
- 3 Les CA établissent un certificat d'examen pour chaque candidat. Ce document est muni de la signature du chef d'examen et du président de la CA compétente. Ce certificat doit au moins contenir les données suivantes:

- les notes des différentes branches d'examen
- la mention de réussite ou d'échec
- les voies de recours pour les candidats ayant échoué.

7 REUSSITE ET REPETITION DES EXAMENS

Art. 24 Conditions de réussite des examens

- 1 Les examens A sont réputés réussis si la note globale et la note de la branche 1 sont égales ou supérieures à 4, s'il n'y a pas plus d'une note de branche entre 3,0 et 3,9 et si aucune note n'est inférieure à 3,0.
- 2 Les examens ne sont en aucun cas réussis si le candidat
 - ne se désiste pas à temps
 - ne s'y présente pas sans avoir fourni de motif valable
 - se retire avant le début des examens sans motif valable
 - en est exclu.

Les épreuves remises jusqu'au moment où le candidat se retire des examens ne sont pas évaluées.

Art. 25 Répétition des examens

- 1 Les candidats qui échouent aux examens sont autorisés à les répéter 2 fois au maximum.
- 2 La répétition des examens porte sur toutes les branches.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission aux premiers examens s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8 PERMIS DE MINAGE ET PROCEDURE

Art. 26 Permis de minage et publication

- 1 Le candidat ayant réussi les examens se voit octroyer un permis LA délivré par l'OFFT. Ce permis porte la signature de son mandataire et du président de la CA.
- 2 Le permis LA habilite son titulaire à s'acquitter de manière autonome des travaux de déclenchement artificiel d'avalanches comportant peu de risques de dommages et moyennant les restrictions suivantes:
 - a) 15 kg d'explosifs peuvent être au maximum utilisés par explosion;
 - b) en cas d'allumages pyrotechniques, une mèche de combustion de sécurité est autorisée par explosion (exception: double allumage).
- 3 L'OFFT inscrit le nom des titulaires du permis dans un registre accessible au public et met à disposition des personnes intéressées la liste de l'office central (art. 33 LExpl) et des offices des cantons.

Art. 27 Retrait du permis

- 1 L'OFFT peut retirer tout permis de minage obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE).

Pour le reste, le retrait des permis s'appuie sur l'art. 60 OExpl.

Art. 28 Droit de recours

- 1 Les décisions de la CM et des CA concernant la non-admission à l'examen ou le refus du permis et le retrait de celui-ci par les cantons peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. Cette commission prend une décision irrévocable.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 29 Vacations, décompte

Les membres de la CM et des CA ainsi que les experts sont indemnisés par les RMS.

10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement sur les examens pour les travaux de déclenchement artificiel d'avalanches du 24 septembre 1991 avec la révision partielle du 17 octobre sont abrogés.

Art. 31 Dispositions transitoires

Les premiers examens selon le présent règlement auront lieu en 2002. Cela vaut également pour les personnes répétant les examens.

Art. 32 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'OFFT. Les RMS sont chargées de son application.
- 2 L'original du présent règlement était rédigé et approuvé en allemand. Une version française et italienne existe.

Art. 33 Authentification

Berne, le _____

Remontées mécaniques suisses
Le directeur

P. Vollmer

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le _____

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Le directeur

Eric Fumeaux